RÉGIE DE L'ÉNERGIE

# FIXATION D'UN MONTANT EN CENTS PAR LITRE AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL

DOSSIER : R-3787-2012

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me MARC TURGEON
Mme SUZANNE KIROUAC

RENCONTRE PRÉPARATOIRE
2 AVRIL 2012

VOLUME 1

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

PERSONNES INTÉRESSÉES :

Me RAPHAËL LESCOP
procureur de Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);

Me MADELEINE RENAUD
procureur de l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);

Me MARTINE BURELLE
procureur de Ville de Saint-Jérôme (la Ville).

TABLE DES MATIERES

PAGE

PRÉLIMINAIRES . . . . . 4

REPRÉSENTATIONS PAR Me RAPHAËL LESCOP . . . . 7

REPRÉSENTATIONS PAR Me MADELEINE RENAUD . . . 19

REPRÉSENTATIONS PAR Me MARTINE BURELLE . . . . 21

_____

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce deuxième (2e) jour du mois d'avril :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du deux (2) avril deux mille douze (2012), dossier R-3787-2012. Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître Louise Rozon, présidente de la formation, de même que maître Marc Turgeon et madame Suzanne Kirouac.

Le procureur de la Régie est maître Jean-François Ouimette.

Les personnes intéressées sont :

Association québécoise des indépendants du pétrole, représentée par maître Raphaël Lescop;

Institut canadien des produits pétroliers, représenté par maître Madeleine Renaud;

Ville de Saint-Jérôme, représentée par maître Martine Burelle.

Je demanderais par ailleurs aux parties de bien

s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de la rencontre préparatoire. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Madame la Greffière. Alors bonjour à vous tous. Avant de débuter, j'aimerais juste compléter la présentation de l'équipe qui va nous assister dans le cadre du traitement de ce dossier. Alors, outre notre procureur, maître Jean-François Ouimette, il y a Patricia Dépot et Esther Falardeau qui vont agir à titre de spécialistes, et Christine Lafleur qui va être, en fait qui est la chargée de projet pour ce dossier. Voilà! Nous allons donc aujourd'hui tenir une rencontre préparatoire en vue de préparer le traitement de ce dossier initié par la Régie à tous les trois ans en vue de fixer en cents par litre le coût d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Dans le cadre de l'invitation qui vous a été envoyée pour confirmer cette rencontre préparatoire, nous avons identifié un certain nombre de points sur lesquels nous aimerions

obtenir votre point de vue, en fait le point de vue des personnes intéressées, notamment en ce qui a trait au traitement que la Régie devrait retenir pour ce dossier. Et on aimerait également obtenir votre point de vue quant aux questions à débattre et plus spécifiquement quant au modèle de référence qui a été établi dans la décision D-99-133, quant aux éléments des coûts d'exploitation, à l'opportunité d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec et à l'opportunité de déterminer des zones.

Alors, on vous inviterait aussi à identifier tout autre sujet que vous jugez pertinent de souligner et de préciser la nature des preuves que vous comptez éventuellement déposer, et vos disponibilités pour une éventuelle audience. Alors, nous aimerions procéder par ordre alphabétique pour la présentation des points de vue. Aux termes de cette présentation, si les personnes intéressées ont des commentaires additionnels à présenter, ils auront la chance de le faire.

Alors, à moins qu'il y ait des questions préliminaires, on pourrait tout de suite débuter avec la présentation de l'Association québécoise

des indépendants du pétrole. Je crois que c'est maître Éric Bédard. C'est ça? Non. Excusez-moi! Maître Raphaël Lescop. Je suis désolée.

REPRÉSENTATIONS PAR Me RAPHAËL LESCOP :

Mais incidemment du même cabinet d'avocats, Fasken Martineau. Donc, en fait sur le premier sujet que vous avez énuméré, sur la présentation, est-ce que vous voulez parler de la... est-ce que c'est une preuve par écrit, verbale ou...

LA PRÉSIDENTE :

Sur la nature des preuves que vous comptez déposer, effectivement, oui. Si vous êtes en mesure de fournir ces informations-là.

Me RAPHAËL LESCOP :

C'est sûr qu'on a des informations à vous donner. C'est sûr aussi que, effectivement, c'est encore à un stade préliminaire. Le dossier est encore à un stade préliminaire. Si on prend les quatre sujets qui sont énumérés au paragraphe 7 de votre décision procédurale, là, un après l'autre. Le « modèle de référence », on n'aura pas d'éléments majeurs à présenter sur cela d'entrée de jeu. Cependant, on va vouloir réévaluer, peut-être pour les fins de l'audition, le modèle de référence. Ça va toujours être libre-service avec dépanneur, mais peut-être

qu'on va vouloir y apporter quelques changements, quelques modifications. Mais essentiellement, ça va demeurer le même modèle de référence.

Ensuite, sur le point 2 « éléments des coûts d'exploitation (composantes et valeurs) », ça, effectivement, ça va faire l'objet d'une analyse exhaustive de notre part pour les fins de l'audition.

L'« opportunité d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec », on n'aura pas de représentation à faire sur ce point-là. Et finalement l'« opportunité de déterminer des zones », comme on l'a dit dans notre demande d'intervention, effectivement, nous demandons la détermination de zones et la détermination de coûts d'exploitation différents pour chacune des zones.

10 h 06

À ce jour, on entend avoir deux témoins, donc Sonia Marcotte, probablement, à titre de représentante de l'AQUIP, ainsi qu'un homme de métier dont l'identité reste à déterminer.

Nous prévoyons à ce jour une journée pour présenter nos éléments lors de l'audience. Essentiellement sur... donc ce sur quoi l'AQUIP entend participer, c'est essentiellement les

grandes lignes. Évidemment, on peut répondre à quelconque autre question que vous auriez, mais c'est essentiellement l'intervention de l'AQUIP à cet effet-ci.

On a certaine... on aurait certains commentaires, mais peut-être qu'on peut les formuler plus tard, sur l'étendue de l'intervention de la Ville de Saint-Jérôme. Nous avions fait des commentaires à cet effet-là lors de la dernière audition. On se questionne sur l'utilité de leur intervention.

On remarque incidemment que, lors de la dernière audition, la Régie avait donné le statut d'intervenant à la Ville de Saint-Jérôme. Cependant, on réfère au paragraphe... Ah! Je ne l'ai pas, mais un des paragraphes de la décision administrative, la décision procédurale, au paragraphe 29 de la décision procédurale de deux mille neuf (2009) où je lis :

> La Régie accueillie également la demande d'intervention de la Ville qui souhaite argumenter sur l'inclusion.

Donc, est-ce que c'est la même... le même type d'intervention que la Ville de Saint-Jérôme entend faire? Parce que lorsqu'on regarde donc l'heure

demande d'intervention qui incidemment a été produite vendredi en toute fin de journée, ça fait qu'on n'a pas eu le temps, t'sais, évidemment, de l'analyser en détail.

On dit... on voit au paragraphe 9 que la Ville :

> [...] annonce d'ores et déjà qu'elle entend se réserver le droit de questionner le modèle d'affaires d'essencerie par la Régie, l'ensemble des composantes des coûts réels d'exploitation.

Avant de faire une demande formelle auprès de la Régie par rapport à l'intervention de la Ville de Saint-Jérôme, on va peut-être vouloir que la Ville se commette. Est-ce qu'ils entendent ou n'entendent pas faire une preuve sur ces éléments-là? Et à ce moment-là on pourra réagir le cas échéant. Mais, pour le moment, il semble qu'ils se réservent le droit d'avoir une intervention assez étendue dans le dossier. Donc, c'est pour ça que, pour le moment, on ne présente pas ici formellement une demande pour faire limiter son intervention ou pour la faire rejeter, mais on voulait simplement peut-être annoncer dès le départ que c'est une

intervention sur laquelle on va vouloir se pencher éventuellement dans le dossier, mais prochainement. On ne va pas attendre l'audience, incidemment.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me RAPHAËL LESCOP :

Je ne sais pas si on est rendu là dans le cadre de la conférence de gestion, mais on aurait des dates à proposer pour... Donc, si on prend le même calendrier d'audience qui avait été établi, les mêmes étapes procédurales qui avaient été établies lors de la dernière audience, donc date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, nous, on propose la date du vingt-neuf (29) juin... donc, le vingt-neuf (29) juin pour le dépôt de la preuve des intervenants.

Nous proposons ensuite comme date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants, la date du dix-sept (17) août. La date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements, le vingt-neuf (29) septembre.

Et ensuite, on comprend que ce serait probablement la fixation des audiences publiques et ensuite il y aurait les argumentations et les

répliques aux argumentations. À moins que vous vouliez que les argumentations avant l'audience publique là, mais il y a des plans d'argumentation, c'est ça, par la suite. Donc, ce serait les trois dates qu'on proposerait préalablement aux audiences publiques.

Je pense qu'on a fait le tour, mais on est là et si vous voulez qu'on réponde à d'autres questions, on va être disponible.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Lescop. Je vais peut-être... je ne sais pas si vous avez des questions? Non! C'est beau. J'ai peut-être quelques petites questions.

Me RAPHAËL LESCOP :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Si ma mémoire est bonne, dans le cadre de votre demande d'intervention, vous faites référence au dépôt de preuve qui aurait été déposée dans d'autres dossiers. Pouvez-vous apporter des précisions à cet égard-là et en quoi, en deux mille douze (2012), bon, des éléments de preuve peut-être qui ont été déposés il y a plusieurs années sont toujours pertinents aujourd'hui?

Me RAPHAËL LESCOP :

O.K. Donc, il y a eu la preuve d'expert, par exemple, sur les éléments de coûts là qui... les différents postes qui composent le coût d'exploitation. Ça va être notamment une des preuves qu'on va vouloir reprendre pour les fins de l'audience publique.

Effectivement, on est encore au stade préliminaire de notre... du dossier. Peut-être qu'on pourrait justement fixer une date pour vous indiquer quelle preuve exactement nous voulons introduire et intégrer dans notre... dans le dossier d'aujourd'hui. Mais, c'est difficile aujourd'hui de vous dire précisément quels éléments précis de preuve on va vouloir intégrer. C'est sûr que ça va faire... ça va faire partie de la preuve des intervenants qu'on va déposer, qu'on propose que ce soit le vingt-neuf (29) juin comme date. C'est sûr qu'à partir du vingt-neuf (29) juin, nous allons nous commettre sur exactement quels éléments de preuve nous voulons entrer.

On est conscient qu'il y a beaucoup d'années qui se sont écoulées et qu'on ne va pas vouloir simplement...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me RAPHAËL LESCOP :

... pelleter...

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça.

Me RAPHAËL LESCOP :

... je m'excuse de l'expression, toute la preuve qui a été mise dans le dossier aujourd'hui. On va y aller de façon ponctuelle, précise, puis ça va être très... On comprend vos préoccupations.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. C'est bon.

Me RAPHAËL LESCOP :

Bien, j'imagine que c'était ça votre...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me RAPHAËL LESCOP :

... que c'était ça votre préoccupation.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, tout à fait.

Me RAPHAËL LESCOP :

On comprend votre préoccupation, ça va être ciblé.

LA PRÉSIDENTE :

Exactement. En fait, il n'y a pas de difficulté à

identifier des éléments de preuve qui jadis ont été déposés et que vous voulez redéposer à nouveau, mais avec le souci de nous démontrer que ces éléments ont toujours une pertinence, donc d'en faire un choix bien ciblé là.

Me RAPHAËL LESCOP :

C'est ça. Donc, il va y avoir une justification, puis on va cibler exactement la preuve qu'on...

LA PRÉSIDENTE :

Que vous voulez.

Me RAPHAËL LESCOP :

... qu'on veut entrer.

10 h 13

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Vous avez posé des dates précises là pour ce qui est de l'échéancier qui pourrait être déterminé là aux termes de cette rencontre préparatoire. Est-ce que cet échéancier peut être modifié ou la date du vingt-neuf... si on part de la date du vingt-neuf (29) juin pour vous, c'est la date la plus rapprochée et réaliste pour être en mesure de déposer une preuve?

Me RAPHAËL LESCOP :

En fait, la date la plus importante pour nous, c'est le vingt-neuf (29) juin...

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me RAPHAËL LESCOP :

... parce que, comme on veut faire un travail exhaustif de réévaluer les coûts et on veut bien faire le travail, la date du vingt-neuf (29) juin, c'est la date la plus rapprochée qui est réaliste. On veut éviter de revenir devant vous pour demander une remise là, un report de la date.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me RAPHAËL LESCOP :

Ensuite, c'est sûr que les dates suivantes, c'est l'été qui arrive, c'est l'été, donc...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me RAPHAËL LESCOP :

Mais, pour éviter toute demande de remise, la date du vingt-neuf (29) juin, c'est la date qui nous apparaît la plus appropriée. Mais, évidemment, ultimement, c'est vous qui avez la décision finale là-dessus là, donc on va...

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Je voulais juste...

Me RAPHAËL LESCOP :

... on va se soumettre à votre décision.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. En ce qui a trait aux dates d'audience, pour le moment, est-ce qu'il y a des contraintes officielles ou s'il n'y a pas de contrainte? Donc, si on suit un échéancier comme celui que vous nous proposez, ça nous mène à des audiences après l'été, donc...

Me RAPHAËL LESCOP :

Des dates précises...

LA PRÉSIDENTE :

Des contraintes.

Me RAPHAËL LESCOP :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

Dans le fond, s'il y a des journées où c'est certain... que vous savez aujourd'hui que vous ne seriez pas disponible. Donc, pour le moment, il n'y a pas de contrainte officielle.

Me RAPHAËL LESCOP :

Pour le moment, non. Mais, peut-être que nous pourrions transmettre une lettre à la Régie. Si vous dites que les audiences publiques auraient lieu à l'automne, peut-être que nous pourrions vous

transmettre une lettre avec des journées précises où est-ce que nous ne serions pas disponibles, mais...

LA PRÉSIDENTE :

O.K. On pourra voir.

Me RAPHAËL LESCOP :

Comme pour le moment, il n'y a pas d'empêchement majeur.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. C'est beau. Je crois que ça fait le tour. Il n'y a pas d'autres sujets que ceux qui ont été identifiés dans la décision procédurale sur lesquels vous aimeriez intervenir.

Me RAPHAËL LESCOP :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. Alors, merci beaucoup, Maître Lescop.

Me RAPHAËL LESCOP :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Nous allons maintenant passer à la présentation des Entrepôts Costco. Ah! Ils ne sont pas là. O.K. Donc, c'est l'Institut canadien des produits pétroliers, Maître Madeleine Renaud.

REPRÉSENTATIONS PAR Me MADELEINE RENAUD :

Alors, bonjour. Je suis accompagnée de monsieur Carol Montreuil qui représente l'ICPP. Alors, tel qu'indiqué dans notre demande d'intervention, l'ICPP pense que le trois sous (3 ¢) doit être reconduit et ne devrait pas être inclus dans les coûts que doit supporter le détaillant en vertu de la Loi.

L'ICPP est d'avis que les coûts ont peut-être augmentés à cause de l'inflation, notamment, mais l'efficacité du réseau, les gains en efficience qui découlent de la rationalisation dans le réseau et tout ça font en sorte que, l'un dans l'autre, ces éléments s'annulent. Et donc, il n'y a pas lieu de modifier le montant de trois sous (3 ¢) qui avait été fixé par la Régie.

L'ICPP n'entend pas faire de preuve ni de représentation orale devant la Régie, sauf naturellement si ses droits... la protection de ses droits devait le requérir. Alors, l'ICPP est d'avis que, comme par le passé à deux reprises, la Régie devrait procéder sur dossier seulement par écrit, mais c'est à la Régie de fixer son mode de procédure. L'ICPP fera peut-être des observations à la fin du processus quand toute la preuve aura été

mise, mais on n'a pas l'intention de participer activement aux audiences.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Maître Renaud, si la Régie en arrivait à la conclusion que après, bon, plusieurs années là, on sait que le trois sous (3 ¢) a été fixé en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), on est rendu en deux mille douze (2012), si on convenait qu'il est opportun de refaire un débat afin de déterminer, en deux mille douze (2012), le coût d'exploitation d'une station... d'un détaillant en essence ou en carburant diesel, est-ce que vous maintenez la même position, c'est-à-dire que vous ne ferez pas de preuve et que vous allez simplement déposer des observations?

Me MADELEINE RENAUD :

C'est exact.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Parfait. Alors...

Me MADELEINE RENAUD :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

... je n'ai pas d'autre question. Merci beaucoup.

M. CAROL MONTREUIL :

Merci à vous.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, on est rendu à la Ville de Saint-Jérôme, Maître Martine Burelle.

10 h 18

REPRÉSENTATIONS PAR Me MARTINE BURELLE :

Martine Burelle pour la Ville de Saint-Jérôme. Dans un premier temps, bon, je ne suis pas en mesure aujourd'hui de préciser si la Ville de Saint-Jérôme va déposer une preuve par expert. La décision D-2012-027 a été rendue le treize (13) mars deux mille douze (2012). Donc, ce qui peut sembler un délai convenable pour une institution privée, n'est peut-être pas toujours la même chose pour une institution publique qui ne parle que par résolution. Donc, à ce point-ci, je n'ai pas encore le mandat exact de façon très précise quant aux positions de la Ville dans le débat.

Ce que je peux vous dire, c'est que, oui, elle souhaite questionner le modèle de référence. Elle souhaite questionner les coûts d'exploitation, comme elle l'a déjà fait dans des décisions préalables sur les inclusions. Elle avait d'ailleurs été référée à la présente audience pour poser ses questions. Bien entendu qu'elle souhaite discuter de l'opportunité d'inclure le montant pour

l'ensemble du Québec, faisant elle-même l'objet d'une inclusion depuis plusieurs années.

Quant à l'identification de tout autre sujet qui devrait être traité, la Ville de Saint-Jérôme souhaite débattre de la question de l'opportunité de... bien, en fait la question du remboursement de ses frais d'intervention. Alors, peut-être qu'à ce moment-ci, en fait peut-être qu'une plaidoirie écrite sur cette question préalablement à l'audience serait à privilégier comme mode.

Est-ce que vous avez d'autres questions? Est-ce que j'ai couvert tout ce qu'on devait discuter ensemble?

LA PRÉSIDENTE :

Donc, dans le fond, vous n'avez pas encore la réponse précise quant à la nature des preuves que...

Me MARTINE BURELLE :

Non, c'est ça.

LA PRÉSIDENTE :

... la Ville compte déposer?

Me MARTINE BURELLE :

C'est sûr que la Ville souhaite au minimum déposer des observations et serait au maximum une

expertise. Mais je ne peux pas vous dire. Peut-être qu'on peut fixer une date plus rapprochée où est-ce que la Ville pourrait déjà se prononcer sur des questions. Je sais que mon confrère a proposé tout à l'heure.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que vous avez un délai où vous pourriez convenir de transmettre cette information-là, un délai assez rapproché?

Me MARTINE BURELLE :

Est-ce que le vingt (20) avril, dans les alentours du vingt (20) avril, ce serait assez rapproché ou plus près encore? Je n'ai pas mon agenda devant moi.

LA PRÉSIDENTE :

Là, on est le deux (2) avril.

Me MARTINE BURELLE :

On est le deux (2). Ça laisserait deux semaines, quatorze (14) jours. Seize (16) avril?

LA PRÉSIDENTE :

Mettons le seize (16) avril, c'est bon, au plus tard. Oui. Avec aussi des propositions de calendrier, si vous avez des commentaires à formuler en ce qui a trait à la procédure.

Me MARTINE BURELLE :

Quant à la proposition de calendrier de mon confrère, je n'ai aucun commentaire à formuler. Ça convient pour la Ville de Saint-Jérôme.

LA PRÉSIDENTE :

Et pour revenir à la question du remboursement des frais, bon, je ne sais pas si vous avez eu la chance de lire les quelques décisions que la Régie a eu à rendre dans le cadre...

Me MARTINE BURELLE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... des dossiers portant sur ce sujet-là. C'est l'article 36 qui s'applique, mais c'est le troisième alinéa, si ma mémoire est bonne. Et la Régie peut octroyer, en fait convenir que des frais seraient accordés à un intervenant dans la mesure où il s'agit d'un groupe de personnes réunies. Alors, c'est la contrainte qu'on a dans le cadre de ce genre de dossier-là qu'on n'a pas dans les autres dossiers où c'est soit le Distributeur ou le Transporteur qui assume les frais directement des intervenants.

Alors, est-ce que vous proposez peut-être de faire des commentaires, en quoi la Régie

pourrait convenir, sur quelle base la Régie pourrait convenir d'accorder éventuellement des frais à la Ville de Saint-Jérôme s'il y a des choses qui n'ont pas été identifiées préalablement? Si on suit la jurisprudence de la Régie à cet égard-là, la Ville de Saint-Jérôme n'a pas droit à des frais.

Me MARTINE BURELLE :

Je comprends ce que vous me dites, mais en fait, oui, la Ville souhaite soumettre de nouveaux arguments sur la question.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Ce serait fait dans quel délai? Est-ce qu'on peut prendre le même délai, le seize (16) avril, en même temps vous pourriez soumettre...

Me MARTINE BURELLE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... une argumentation à cet effet-là?

Me MARTINE BURELLE :

Le seize (16) avril donc. Donc, le seize (16) avril, la Ville de Saint-Jérôme prendra position et déposera, produira son argumentation quant aux frais de représentations.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent! Alors, ça termine votre représentation?

Me MARTINE BURELLE :

Ça complète pour moi.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Burelle. Tel que je le mentionnais ce matin, si, à la suite des représentations, si vous avez des commentaires additionnels, vous êtes invités à les faire. Est-ce qu'il y a des commentaires additionnels que vous aimeriez apporter? C'est beau. Alors, cette rencontre préparatoire aura duré, on est efficaces, vingt-cinq (25) minutes. Donc, ceci termine la rencontre. Donc, la décision procédurale ne pourra pas sortir évidemment avant le seize (16) avril.

On va attendre les commentaires écrits de la Ville de Saint-Jérôme. On pourra peut-être accorder un délai de deux jours aux intervenants à la suite de... en fait, aux intervenants, aux personnes intéressées, à la suite de ce dépôt-là, si vous avez des commentaires additionnels à formuler. Est-ce qu'un délai de deux jours, c'est suffisant? C'est bon. Alors, ce qui nous mène au dix-huit (18) avril deux mille douze (2012).

Excellent! Alors on vous remercie, puis on

vous souhaite une bonne journée. Au revoir.

_____

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel dûment autorisé à pratiquer avec la méthode sténotypie, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

_____

JEAN LAROSE
Sténographe officiel